



Association
« **F I N A L A** »

Filière Laine et Fibres Locales - Artisanat du Terroir.

STATUTS

ARTICLE 1. NOM, FORME JURIDIQUE ET SIÈGE DE L'ASSOCIATION :

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

" FINALA "

Cette Association de Droit Local est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au : 68650 LE BONHOMME

Il peut être transféré à une autre adresse sur simple décision de la direction.

L'association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Colmar, (68).

ARTICLE 2. OBJET ET BUT DE L'ASSOCIATION :

F I N A L A est une association à but non lucratif, dont l'objectif est la valorisation et promotion de la laine et des fibres locales et le partage des savoir faire artisanaux associés.

ARTICLE 3. LES MOYENS D'ACTIONS :

- Susciter et favoriser la création et l'artisanat autour de la laine et autres fibres locales
- Fédérer les acteurs de la filière laine
- Transmettre les connaissances, les savoir-faire et les traditions
- Créer du lien social, intergénérationnel
- Organiser toutes actions que l'association jugera utile, permettant de faire connaître et pérenniser son action et/ou de récolter des fonds
- Soutenir les protagonistes de la protection de l'environnement et ses ressources naturelles
- Développer des moyens et outils de communication correspondant aux objets précédents

ARTICLE 4. DURÉE DE L'ASSOCIATION :

L'association **F I N A L A** est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Elles se composent des éléments suivants:

- Des cotisations versées par les membres
- De subventions émanant d'organismes publics ou privés
- Des dons, legs ou facilités en nature et du mécénat en général
- Du revenu des biens et valeurs de l'association
- Des recettes des manifestations et activités organisées par l'association
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6. LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION :

L'association se compose de personnes physiques ou morales, intéressées par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

- Membres actifs : Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus d'une année.
- Membres passifs : Ils participent ponctuellement à la vie de l'association ou ont été désignés par l'Assemblée Générale en raison de services notable rendus à l'association. Ils ont une voix consultative.

ARTICLE 7. PROCÉDURE D'ADHÉSION :

- La demande d'adhésion se fait par un bulletin d'adhésion.
- L'admission des membres est prononcée par la direction de l'association.
- La direction n'est pas dans l'obligation de motiver un refus.
- Le montant de la cotisation est un prix libre allant de 0 à l'infini, revoté annuellement lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8. LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE :

La qualité de membre de l'association « F I N A L A » se perd par :

- Démission écrite adressée au président de l'association.
- Décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale.
- Radiation prononcée par la majorité des membres du bureau pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- La qualité de membre n'est pas transférable à un tiers ni à un ayant droit.

ARTICLE 9. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un nombre de membres allant de 7 à 11, élus par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Est éligible à la direction tout membre actif de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 1 an à la création de l'association, puis ils sont élus pour 3 ans et sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les 3 ans, si il y suffisamment de candidatures.

Les trois premières années, les membres sortants sont désignés au sein du conseil d'administration, qui érige une liste qui sera votée par l'Assemblée Générale.

Les membres du conseil d'administration peuvent être élus à main levée ou à bulletin secret, si au moins un membre de l'assemblée le demande.

Successivement et dans cet ordre le conseil d'administration élit parmi ses membres le président puis le secrétaire puis le trésorier. Le vote peut avoir lieu à main levée ou par bulletin secret et doit être acquis à la majorité des trois quarts des membres. Sinon un débat peut avoir lieu avant un nouveau vote à la majorité des trois quarts des membres.

Le conseil d'administration peut aussi nommer un ou plusieurs vice-présidents ou un ou plusieurs secrétaires adjoints ou trésoriers adjoints ou assesseurs; un mode de processus de décision qu'il décide lui-même et établit leurs fonctions.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration se réunit à chaque fois que les besoins de l'association l'exigent ou que la moitié de ses membres le demande.

Pour qu'une réunion soit réputée valable, il est exigé qu'au moins la moitié des membres du conseil d'administration soit présente.

Les réunions se déroulent aux lieux et dates fixés par le Président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et après préavis de quinze jours, sauf force majeure. Tout mode de convocation peut être utilisé.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 11. POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration assure le fonctionnement de l'association et de tout ce qui ne relève pas du pouvoir de l'Assemblée Générale.

L'association est dirigée par le conseil d'administration. Il établit l'ordre du jour et arrête la date des Assemblées Générales. Il établit le budget de l'association.

Le conseil d'administration peut consentir toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps déterminé à un ou plusieurs membres de l'association ou une ou plusieurs personnes externes à l'association. Leur pouvoir se limite aux actes juridiques que comporte la mission de représentation qui leur est impartie.

Le conseil d'administration rédige et signe également un document précisant qu'il donne pouvoir au nouveau président et au nouveau trésorier pour ouvrir tout compte bancaire et les faire fonctionner.

- **Le/la président(e)** veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction. Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.
- **Le/la secrétaire** rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des Assemblées Générales. Sur la demande du président il adresse aux membres la convocation à l'Assemblée annuelle. Il tient les registres réglementaires.
- **Le/la trésorier(e)** est chargé de tenir la comptabilité et la gestion de l'association. Il perçoit toute recette, il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du président.
- **Les autres membres du conseil d'administration** occupent les fonctions de vice-président, de secrétaire adjoint, de trésorier adjoint ou d'assesseur dont les tâches sont définies par le conseil d'administration.

Un administrateur peut cumuler deux (2) postes d'adjoint. La vacance d'un membre du conseil d'administration devient effective s'il est absent à trois réunions consécutives, sans avoir indiqué un motif valable.

ARTICLE 12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE/ CONVOCATION ET ORGANISATION :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année civile et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle comprend tous les membres de l'association.

L'ensemble des décisions prises à l'Assemblée Générale oblige tous ses membres, qu'ils soient présents ou absents.

Les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale par courriel par le secrétaire au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée à tout moment à la demande du président, des trois quarts des membres du conseil d'administration ou de dixième des membres de l'association.

L'ordre du jour, fixé par le président, est indiqué sur les convocations. Il peut être complété le jour même par toute question intéressant l'association, à l'initiative du Bureau ou du quart au moins des membres présents ayant voix délibérative.

Il n'est pas requis de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ayant voix délibérative, sauf dans le cas des modifications de statuts, ou d'objet, ou bien de dissolution dont il est traité ci-après.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Le vote par procuration n'est pas admis. Une feuille de présence n'est pas requise.

ARTICLE 13. LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Déroulement de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée est présidée par le président.

Le président soumet à l'Assemblée un rapport moral qui est soumis au vote.

Le trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Le quitus financier est accordé par vote de l'Assemblée Générale.

Le trésorier propose un budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale définit le montant annuel de la cotisation qui est un prix libre allant de 0 à l'infini.

L'Assemblée Générale est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association.

Après épuisement de l'ordre du jour, tous les 3 ans, il est procédé à l'élection d'un tiers des membres du conseil d'administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux conservés dans un registre et signés par le président et le secrétaire.

Résolution prise en dehors d'une Assemblée Générale :

Une résolution est également valable en dehors de toute Assemblée générale, si elle est proposée à tous les membres par écrit, et lorsque trois quart des membres, disposant d'une voix délibérative, donnent par écrit (lettre ou courriel) leur accord à la résolution.

ARTICLE 14. RÉTRIBUTIONS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Des remboursements de frais concernant des actions engagées pour l'association sur décision du conseil d'administration, sont possibles, sur production de justificatifs. Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être rémunérés.

ARTICLE 15. MODIFICATION DES STATUTS :

La modification des statuts se fait à l'Assemblée Générale par un vote à la majorité des trois quarts des membres présents ayant une voix délibérative.

ARTICLE 16. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes membres ou non- membres de l'association comme liquidateur(s) des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à : Une association poursuivant des buts similaires ou un organisme à but d'intérêt général (école, commune...) choisi par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Sa mise en application sera validée par le Conseil d'Administration et entérinée par la plus proche Assemblée Générale.